

Indicateur n° 10 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité

Sous-indicateur n° 10-1 : Nombre d'assurés cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi

La possibilité pour un assuré de cumuler des revenus d'activité avec une pension liquidée peut être considérée comme une incitation à la prolongation d'activité. Les règles présidant au cumul emploi-retraite après l'âge légal de départ à la retraite ont été assouplies au 1er janvier 2007, et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi-retraite pour les assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions et dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Le tableau suivant donne le nombre de personnes percevant un salaire dans le secteur privé de 2006 à 2011 ayant liquidé leur pension de retraite de base au régime général avant le 31 décembre de chacune des années concernées :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Hommes	80 199	100 310	121 186	140 500	154 840	166 600
Femmes	56 859	70 201	85 701	104 967	125 447	142 014
Ensemble	137 058	170 511	206 887	245 467	280 287	308 614

Source : CNAV.

Environ 308 600 assurés ont cumulé un salaire du secteur privé en 2011 et une pension du régime général liquidée au plus tard le 31 décembre 2010. La progression en 2011 est de + 10,1 % par rapport à 2010, confirmant l'augmentation observée sur les dernières années, mais à un rythme moindre : + 22 % en 2008, + 18,6 % en 2009 et + 14 % en 2010. L'assouplissement du cumul emploi-retraite, entré en vigueur à partir du 1er janvier 2009 (cf. précisions sur les règles de cumul emploi-retraite), semble avoir contribué à l'augmentation globale du nombre de cumulants. Cet effet doit toutefois être relativisé puisque l'augmentation de la part des personnes exerçant un emploi pendant leur retraite s'explique également par l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses de l'après guerre. S'agissant du ralentissement de 2011, il accompagne la baisse des flux de départs à la retraites liées au recul de l'âge légal.

Les bénéficiaires du cumul emploi-retraite au régime général sont en légère majorité des hommes (54% des bénéficiaires au régime général en 2011), même si la part des femmes a augmenté de 5 points sur la période 2006-2011 passant de 41% à 46%. Les retraités cumulant leur pension de retraite avec une activité au régime général sont relativement jeunes par comparaison avec l'âge moyen des retraités de ce même régime : l'âge moyen des bénéficiaires en 2011 est de 65 ans, avec près de la moitié des bénéficiaires (48%) qui ont entre 60 et 63 ans, quand l'âge moyen des retraités en 2011 est de 73 ans. Une très faible minorité (4%) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée en ayant liquidé leur pension entre 56 et 59 ans.

Les salaires perçus au titre de l'activité sont relativement faibles parmi les « cumulants » du régime général : sur le flux 2011, en moyenne, les hommes ont perçu environ 600 € par mois contre 450 € pour les femmes. La durée moyenne d'activité cumulée après la liquidation d'une pension de retraite est de 3 ans avec une distribution répartie en trois groupes : la perception d'un salaire sur une année (28%), entre 2 et 3 ans (30%), et au moins 5 ans (31%). Par ailleurs, on observe une corrélation entre le niveau de salaire perçu pendant la période de cumul et sa durée : plus le retraité perçoit un salaire élevé, plus celui-ci cumule longtemps.

S'agissant des travailleurs relevant du Régime social des indépendants (RSI) ayant liquidé leur pension au régime général (les années précédentes ou dans l'année en cours), ils étaient 116 560 à cumuler un emploi et une retraite, soit 24 % des cotisants au RSI âgés de 55 ans et plus en 2010 (17 % en 2008). Sur les cotisants au RSI de plus de 60 ans, la moitié sont retraités au régime général. Par comparaison, l'augmentation des situations de cumul est plus conséquente lorsque l'activité exercée donne lieu à affiliation au régime des indépendants (elle a en effet plus que doublé entre 2008 et 2010) par rapport à quand elle correspond à une activité au régime général (+ 35 %). Cette différence dans l'évolution de la nature des emplois exercés durant la retraite trouve son origine dans

le fait que le dispositif est peut-être davantage accessible pour des activités de non salariés. Par ailleurs, avec le recul de l'âge légal de la retraite consécutif à la réforme 2010, on peut s'attendre à une baisse de l'exercice d'une activité durant la retraite dans les années à venir.

Il est également possible d'observer les situations de cumul emploi-retraite des assurés ayant liquidés leur pension au RSI tout en ayant encore un emploi au sein de ce même régime. Si les flux de « cumulants » augmentent continuellement depuis 2004, le nombre d'assurés bénéficiant du dispositif a fortement progressé en 2009 avec une hausse de 48 % à près de 26 000 assurés. Ce mouvement s'est confirmé en 2010 et 2011 avec une nouvelle hausse des effectifs respectivement de + 38 % et + 23 %, pour atteindre près de 44 000 assurés en 2011. Deux raisons principales sont mises en avant : la libéralisation du dispositif intervenue en 2009 et la création du statut d'auto-entrepreneur.

Du côté de la fonction publique, les assurés ayant liquidé leur pension et repris une activité dans ce même régime sont moins nombreux : pour la fonction publique d'État (y compris militaires) on dénombre près de 5 000 bénéficiaires en 2011 et à peine 1 300 pour les agents des collectivités territoriales.

En revanche, au sein des professions libérales, le dispositif enregistre un accroissement de bénéficiaires : près de 15 000 en 2011 contre 11 000 en 2010.

Enfin, environ 55 000 retraités de la MSA ont bénéficié du dispositif en 2010 : 22 500 salariés agricoles et 32 200 exploitants agricoles

Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite :

Les dispositions en vigueur jusqu'en 2008 prévoyaient que les assurés du régime général pouvaient cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et de plafond de ressources totales (revenus d'activité + pensions). Un assuré ne pouvait reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Les ressources totales dont il disposait au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne pouvaient excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui était inférieure, un plafond égal au Smic jusqu'au 31 décembre 2006 et à 1,6 Smic à partir du 1er janvier 2007. Lorsque l'assuré reprenait une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou lorsque ses ressources totales excédaient l'une ou l'autre de ces limites, le versement de la pension du régime général était suspendu. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi retraite pour les retraités qui ont liquidé toutes leurs pensions des régimes obligatoires de retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Pour le RSI, depuis le 1er janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée au régime social des indépendants (RSI), a cotisé au régime général, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée, sans aucune limite de cumul.

Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10-1 :

Dans la mesure où les règles de cumul sont différentes selon les régimes de retraite de base, il n'est pas possible de sommer les différentes données présentées dans le corps du texte de cet indicateur. Le tableau de données, issues de l'appariement des données du SNSP de la CNAV et des DADS, porte donc uniquement sur le cumul d'une retraite au régime général avec un emploi dans le secteur privé. Les éléments concernant les assurés du RSI percevant des revenus et qui ont liquidé une pension au régime général sont issus d'un rapprochement des données du RSI et de la CNAV en 2010, qui a donné lieu à une étude publiée au premier semestre 2012 (Bac C. et Gaudemer C. (2012), « Actif au RSI et retraité au régime général », n° 64, Zoom, RSI, Janvier). Ce rapprochement avait déjà été effectué en 2008 mais n'a pas été reconduit en 2011.

Les données relatives aux autres régimes sont issues du rapport de l'IGAS relatif à l'évaluation du dispositif de cumul emploi-retraite (juin 2012).

Sous-indicateur n° 10-2 : Nombre de bénéficiaires de la retraite progressive

La retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans (62 ans au terme du relèvement progressif, par génération, de l'âge légal de départ issu de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites) de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives. En application de la loi portant réforme des retraites de 2003, il a été sensiblement amélioré à partir du 1er juillet 2006. La durée minimale d'assurance requise a été réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. La retraite progressive est également ouverte, selon des modalités spécifiques, aux artisans et commerçants.

Le nombre de bénéficiaires de la retraite progressive a évolué de la manière suivante :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de bénéficiaires	673	524	505	529	1 164	1 647	1 775	2 029	2 197

Source : CNAV, retraités en paiement au 31 décembre de l'année.

Le dispositif de retraite progressive reste peu utilisé. Depuis sa création en 1988, le stock n'a excédé le millier qu'à partir de 2007. Il a augmenté depuis, puisqu'environ 2 200 personnes bénéficient de la retraite progressive en 2011.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 10-2 :

L'indicateur vise à suivre le nombre d'assurés du régime général bénéficiaires de la mesure de retraite progressive au 31 décembre de chaque année. Le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV.